

Mémoire sur le projet de réforme du code civil du Québec

In November 1979, the Montréal Association of Women and the Law presented to the Honourable Lise Payette, Minister of State for Women's Affairs, a brief concerning the Bill to amend the Civil Code sections on Family Law. A few extracts are published here. A complete version may be obtained from Monique Charlebois or Susan Altschul.

En novembre 1979, l'Association montréalaise de la femme et du droit faisait parvenir à l'honorable Lise Payette, ministre d'état à la condition féminine, un mémoire portant sur le projet de réforme du code civil du Québec, modifiant le droit de la famille. Dans ce numéro consacré à la politique et la loi, nous avons voulu attirer à l'attention de nos lectrices (et lecteurs) l'existence de cette association et le travail qu'elle fait.

L'espace nous empêche de publier son mémoire en entier. Nous nous sommes donc contentées de quelques extraits: l'introduction et quelques recommandations concernant la filiation et les unions de fait. Les personnes intéressées à recevoir le document en entier sont priées de s'adresser soit à Monique Charlebois, soit à Susan Altschul à l'Institut Simone de Beauvoir de l'Université Concordia, 1455 o. bd de Maisonneuve, Montréal, H3G 1M8.

INTRODUCTION

L'Association montréalaise de la femme et du droit (AMFD) a été fondée en 1979. Elle fait partie de l'Association nationale des Femmes en Droit (ANFD), organisation qui a vu le jour à l'Université de Windsor lors d'un colloque tenu par les étudiantes en droit de partout au Canada. En 1974, ces étudiantes (et quelques étudiants) se sont aperçues qu'elles avaient des problèmes communs parce qu'elles étaient des femmes, et qu'il fallait lutter ensemble pour changer des lois injustes, inéquitables et discriminatoires. Conscientes que ces problèmes sont ceux de toutes les femmes, et non pas seulement des avocates, les fondatrices de l'ANFD ont pris soin d'admettre comme membre toute personne qui appuie ses objectifs; le droit d'y adhérer n'est pas limité aux avocates, ni même aux femmes seulement. Nos objectifs sont: d'examiner la législation présentement en vigueur, de dénoncer la discrimination fondée sur le sexe, de proposer des réformes; de militer en leur faveur ainsi que de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet. Les membres du groupe montréalais ont étudié les

dispositions du Projet de Code civil qui traitent de la famille et des personnes, et se sont permis de présenter les commentaires qui suivent.

En résumé, nous appuyons le principe d'égalité complète entre conjoints, tel qu'énoncé par les rédacteurs du Projet et nous saluons les efforts qu'ils ont faits pour promouvoir les intérêts de la femme. Nous avons cru bon d'apporter des suggestions seulement dans les cas où il nous semble que la loi proposée ne reflète pas ce principe de base. Nous croyons que l'enfant pourrait porter le nom de sa mère aussi bien que celui de son père. Nous ne pouvons passer sous silence le 'nouveau' régime de communauté de biens, où les parties seront désormais 'l'administrateur' et 'le conjoint de l'administrateur' au lieu de 'mari' et 'femme', mais d'où la cogérance est exclue. Dans certains cas nous avons voulu simplifier une procédure trop compliquée et trop coûteuse; nous avons peut-être sacrifié les intérêts d'un éventuel tiers acquéreur ou créancier, mais nous présumons que la grande majorité des couples québécois agiront de bonne foi sans avoir l'intention de frauder les tiers. Les fraudeurs finiront toujours par trouver un moyen de contourner la loi, si stricte soit-elle.

Nous ne sommes pas d'accord avec 'l'union de fait' telle que proposée au Projet, mais nous reconnaissons le droit de tout couple, marié ou non, de faire un contrat quant aux responsabilités financières de chacune des parties. De plus, il nous semble que la notion de faute matrimoniale doit être écartée de la Loi du Divorce et que le divorce devrait pouvoir être accordé sur preuve faite de la rupture irréparable du mariage.

Nous présentons ces quelques commentaires sur le Projet de Code civil dans un esprit collaborateur tout en félicitant les rédacteurs quant à leur travail assidu et de leurs pensées progressistes. Nous espérons que nos suggestions seront reçues et comprises par les membres de l'Assemblée nationale, et qu'elles pourront contribuer à l'amélioration du statut de la femme au sein de la société québécoise.

Le tout respectueusement soumis: le 25 novembre 1979 Le Comité de recherche de l'AMFD: Monique Charlebois, présidente de l'AMFD, Susan Altschul, présidente du Comité de recherche, Carole Guévin, Lucie Lamarche, Darlene Pearson, Carol Rizzo et Vicki Schmolka

■ Livre Premier, Titre Deuxième, Chapitre III

LE NOM ET L'IDENTITÉ PHYSIQUE

L'article 33 dit: 'L'enfant porte le nom patronymique de son père.

Toutefois, lorsque seule la filiation maternelle est établie, il porte le nom de sa mère.'

L'article 45 dit: 'Les époux conservent, en mariage, leur patronymique, ainsi que leurs prénoms respectifs.'

Le Code civil n'indique pas quel nom l'enfant doit porter. En théorie, les parents peuvent lui donner le nom de leur choix. A Montréal, toutefois, les fonctionnaires insistent pour que l'enfant porte le nom du père uniquement.

Le Projet de Code civil prône à plusieurs endroits l'égalité des conjoints et ce principe devrait trouver son application ici. Les femmes devraient pouvoir donner leur nom à l'enfant.

L'article 56(a) du Code civil reconnaît le nom légal comme étant celui de l'acte de naissance, et l'article 45 du Projet de Code civil l'appuie. La pratique courante veut que les femmes aient le droit de donner leur nom aux enfants.

Nous recommandons que l'article 33 soit amendé comme suit: 'L'enfant porte le nom de son père et de sa mère, ou tous les deux, au choix des parents. Si toutefois la filiation maternelle seulement a été établie, l'enfant porte le nom de sa mère.'

■ Livre Deuxième, Titre Premier, Chapitre VII

DES EFFETS DU MARIAGE

L'article 47 dit: 'Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.'

L'article 48 dit: 'L'époux qui contracte pour les besoins courants du mariage s'engage seul pour le tout.'

Il engage également son conjoint dans la mesure où celui-ci était tenu de contribuer aux charges du mariage.

Toutefois, le conjoint n'est pas obligé à la dette s'il avait porté à la connaissance du cocontractant sa volonté de n'être pas engagé.'

L'article 49 dit: 'Les règles des articles 47 et 48 s'appliquent également aux époux de fait.'

Dans ce Code, sont époux de fait ceux qui, sans être mariés l'un avec l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable.'

Le Code civil ne reconnaît pas les unions de fait, mais certaines lois le font ainsi que parfois la jurisprudence.

A notre avis l'Etat ne doit pas légiférer quant aux unions de fait, ni les reconnaître comme institution sociale. Notre société actuelle reconnaît le mariage comme institution et en édicte les droits et obligations. Ceux qui n'acceptent pas de telles obligations le font consciemment en décidant de ne pas se marier. De plus, une telle disposition forcerait le tribunal à examiner la nature et la qualité de chaque ménage. L'examen serait nécessairement très subjectif.

Nous nous rendons compte cependant qu'il existe des unions — de nature platonique, homosexuelle ou bien hétérosexuelle — où les partenaires dépendent l'un de l'autre, et qui doivent être protégées par la loi. La Family Law Reform Act, 1978, de l'Ontario, permet la rédaction de 'contrats de cohabitation', qui serviraient comme contrat de mariage entre les personnes non-mariées.

Nous proposons la possibilité de poursuivre le remboursement des contributions quant aux contributions financières ou autres, soit au foyer, soit dans une entreprise, soit à la dissolution d'une union de fait. Ces contributions et tout autre obligation seraient inscrites dans un contrat signé devant le notaire. En l'absence d'un tel contrat, le tribunal déterminerait le partage des biens entre les parties, aussi bien que la nature de l'union d'après les faits.

L'action en récompense existerait aussi contre la succession du conjoint de fait décédé. Elle serait reconnue dans les lois d'application sociale, par exemple quant aux rentes ou quant aux accidents d'automobiles. Il va sans dire que la tâche du tribunal serait allégée si le projet de Code reconnaissait l'effet exécutoire d'un contrat notarié entre les parties.

Nous recommandons que les articles 47, 48 et 49 soient remplacés par des dispositions qui reconnaîtraient, à la

dissolution d'une union de fait, le droit de récompense pour les contributions financières ou autres, au foyer ou dans une entreprise, faites par l'une des parties.

Nous recommandons également que l'article 338 du livre deuxième, titre troisième soit amendé en ce sens.

■ Livre Deuxième, Titre Deuxième, Chapitre I

DE LA FILIATION

L'article 266 dit: 'L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère.'

L'enfant né pendant l'union de fait est présumé avoir pour père l'époux de fait de sa mère.'

Le Code civil parle de la filiation à l'article 218, mais ne fait aucune mention des unions de fait. Le Code distingue entre les enfants légitimes et 'naturels', (articles 237-241).

Nous avons recommandé ailleurs que la définition de l'union de fait soit retirée du Projet (Livre Deuxième, Titre Premier, Chapitre VII, article 49). Dans le présent contexte cependant, elle trouve une application limitée mais pertinente.

La Family Law Reform Act, 1978, de l'Ontario édicte des droits et obligations entre deux personnes qui cohabitent sans être mariées, soit entre elles, soit envers les enfants.

Mais les parties peuvent y déroger par contrat. Cette solution n'est peut-être pas la meilleure, mais nous croyons que la loi de la province de Québec devrait permettre à des personnes non-mariées de modifier les obligations que la loi leur impose entre elles, mais pas quant à leurs enfants.

Nous recommandons que l'article 266 soit amendé en ajoutant: 'Dans ce code, sont époux de fait ceux qui sans être mariés l'un avec l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable.'

■ Livre Deuxième, Titre Deuxième, Chapitre I

DE LA FILIATION

L'article 289 dit: 'Le juge peut tirer une présomption de fait du refus injustifiable de se soumettre à un prélèvement sanguin ordonné en justice.'

Le Code civil ne parle pas de l'utilisation en preuve des prises de sang, quant à la filiation, mais la jurisprudence les admet.

La loi ne devrait pas pouvoir ordonner de prise de sang, et aucune présomption ne devrait découler du refus de s'y soumettre. Cette disposition contredit l'article 15 du Livre Premier, Titre Premier, Chapitre I du Projet de Code civil qui dit que 'la personne humaine est

inviolable,' à l'instar de l'article 19 du Code civil.

Nous recommandons que l'article 289 soit enlevé.

■ Livre Deuxième, Titre Deuxième, Chapitre II

DE L'ADOPTION

L'article 334 dit: 'Toute personne qui donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un bénéfice ou une récompense quelconque, soit pour l'adoption d'un enfant, soit en vue de procurer à qui que ce soit un enfant ou d'aider à son placement aux fins de l'adoption, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.'

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contributions faites à un centre de services sociaux.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un parent ou allié d'un enfant verse ou accepte de verser à l'adoptant ou à toute personne auprès de laquelle l'enfant est placé en vue de son adoption, des sommes d'argent pour le soin, l'entretien ou l'éducation de cet enfant.

L'article reproduit en substance l'article 44 de la Loi de l'adoption, L.Q. 1969, ch. 64.

A notre avis le commerce des bébés est odieux au point de mériter une punition plus sévère. La loi devrait être plus particulièrement stricte envers ceux qui agissent comme intermédiaires.

Nous recommandons que l'article 334 soit amendé de façon à ce que l'amende minimum soit de deux mille dollars et le maximum soit de dix mille dollars.

■ Livre Troisième, Titre Deuxième, Chapitre I

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT

L'article 42 dit: 'Les époux de fait succèdent l'un à l'autre de la même manière que les époux par mariage, même en présence de descendants du défunt, mais sans part réservataire.'

Le Code civil, ne reconnaissant pas les unions de fait, n'y fait aucunement référence au chapitre des 'successions ab intestat'.

Nous sommes d'avis que la loi ne doit pas prévoir de dispositions quant à la possibilité 'd'hériter ab intestat' pour les conjoints de fait; ceci mène à la plus grande confusion, et à l'impossibilité d'application. Nos diverses positions concernant les unions de fait nous portent à recommander que l'article 42 soit enlevé et que les dispositions du Code civil quant à la liberté de tester (article 831) restent en vigueur.

Nous recommandons que l'article 42 soit enlevé. ☉